



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté : n°2023-178

Objet : **Arrêté portant sur la diminution de l'éclairage public sur le territoire de la commune.**

Réf : PM/CD/PL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 -1, L 2212-2,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,
Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,
Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,
CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 01 octobre 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont mises en œuvre à titre expérimental jusqu'au 20 mars 2024.

Article 2 : Il a été décidé de suspendre l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, de 00h00 à 05h00.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 06 octobre 2023,

Le Maire,

Christophe DE CLERCK

